



Date de convocation : 5 février 2026
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués votants : 32
Nombre de pouvoirs : 6

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 064-246400337-20260212-DEL_2026_006A-DE



Délibération n° DEL_2026_006A

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 12 FÉVRIER 2026)

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 12 février 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, M. BONNEMASON Bernard, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CARREY Daniel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, Mme CASSOU Sylvie, M. DAGUERRE Robert, M. ESQUER Philippe, M. GABASTON Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, M. LÉGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, Mme MOURTEROT Josiane, M. PARIS Rémi, M. PINOUT Bernard, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François, M. SANZ Alain, M. SASSOUBRE Guy

Pouvoirs :

Mme BARRAQUÉ Anne-Marie donne pouvoir à Mme BERGES Isabelle
Mme BLANCHET Anne donne pouvoir à M. MONGAUGÉ Jean-Luc
Mme CLAVIER Hélène donne pouvoir à M. BEROT-LARTIGUE Michel
M. DESSEIN Michaël donne pouvoir à M. CASADEBAIG Robert
Mme LAHOURATATE Nicole donne pouvoir à M. AUSSANT Claude
M. VISSE Bernard donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

M. CACHELOU Yoann

Secrétaire de séance : M. ESQUER Philippe

OBJET : RÉPARTITION DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE (TEITLD)

RAPPORTEUR : M. MARTIN Fernand, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour l'année 2024,

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été instaurée par la loi de finances pour 2024, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé. Elle est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transports, notamment ferroviaires.

La taxe s'applique aux entreprises dont le revenu annuel de l'exploitation est supérieur à 120 M€ et dont le niveau de rentabilité est supérieur à 10 % sur les sept derniers exercices (à l'exclusion des exercices les plus extrêmes). La taxe représente alors 4,6 % de la fraction de revenu qui dépasse le seuil de 120 M€.

Si l'essentiel de cette taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF), un douzième de son produit revient aux communes et intercommunalités et un autre douzième aux départements et collectivités assimilées. La répartition des fractions revenant aux collectivités locales est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion. Pour 2024, ce sont 45,8 M€ qui reviennent aux communes et aux intercommunalités.

Les intercommunalités à fiscalité propre auxquelles les communes membres n'ont pas transféré la totalité de la compétence « voirie communale » doivent leur reverser une partie du produit de la taxe qu'elles perçoivent dans un délai de deux mois à compter de la notification des montants du produit de la taxe. La logique de ce dispositif est donc que seules les intercommunalités à fiscalité propre se voient d'abord attribuer la fraction du produit de la taxe dans chaque ensemble intercommunal (intercommunalité et communes membres).

Le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 est venu préciser les modalités de répartition de cette taxe ainsi que les montants. Pour la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, le montant de taxe à reverser s'élève à 14 257€.

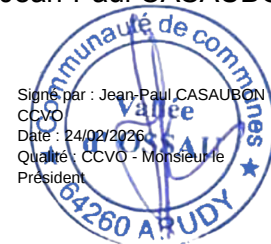
Comme présenté en Conférence des Maires le 15 janvier 2026 et rappelé par courriel du 21 janvier, il est proposé de répartir cette taxe suivant la longueur de voirie sur le territoire de chaque commune (données voiries communales DGF2025 – source IGN), indicateur choisi par l'État pour la répartition au niveau national. Le calcul proposé est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** de valider le projet de répartition de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance tel que proposé ;
- APPROUVE** les montants de reversement de la taxe aux communes tels que définis dans l'annexe de la présente délibération ;
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Répartition de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport
Montant du fonds à reverser : 14 257€

Commune	Longueur de voirie en mètres	% voirie	Fonds reversé
Arudy	33 291,75	11,43%	1 629,84
Aste-Béon	4 123,35	1,42%	201,86
Bescat	8 512,05	2,92%	416,72
Bielle	11 953,81	4,10%	585,21
Bilhères	3 381,82	1,16%	165,56
Buzy	33 437,17	11,48%	1 636,95
Béost	9 883,65	3,39%	483,86
Castet	7 741,77	2,66%	379,01
Eaux-Bonnes	18 724,67	6,43%	916,69
Gère-Bélesten	9 495,02	3,26%	464,84
Iseste	7 023,28	2,41%	343,83
Laruns	32 203,46	11,06%	1 576,56
Louvie-Juzon	22 126,84	7,60%	1 083,25
Louvie-Soubiron	9 775,25	3,36%	478,56
Lys	22 369,20	7,68%	1 095,11
Rébénacq	19 827,59	6,81%	970,68
Sainte-Colome	15 021,32	5,16%	735,39
Sévignacq-Meyracq	22 327,65	7,67%	1 093,08
TOTAL	291 219,65	100,00%	14 257,00

Voiries communales DGF 2025 - source IGN